



**POLE AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES  
MOYENS GENERAUX**

## **PROTCOLE TRANSACTIONNEL**

### **ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ..... et appelé ci-après le Département,

d'une part,

### **ET**

L'entreprise Génie Climatique de l'Est, domiciliée 16 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM,

d'autre part,

### **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la transaction**

Le présent protocole a pour objet de rémunérer les travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise GENIE CLIMATIQUE DE L'EST, titulaire du marché 10K115 correspondant au lot 22 – Chauffage Ventilation, dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du collège Jean Mentel de Sélestat. Ces travaux supplémentaires n'ont pas fait l'objet d'un avenant dans le cadre de l'exécution du marché car l'entreprise n'a demandé leur prise en charge par le pouvoir adjudicateur qu'au moment de la rédaction de son DGD.

Ces travaux supplémentaires correspondent :

- A la mise en place de radiateurs complémentaires dans les circulations de l'externat en phase travaux, afin d'assurer un confort thermique dans les salles de classe en fonctionnement.

- Au déplacement de la sous-station en phase chantier, afin de la sortir de la zone de chantier et assurer la continuité de service des installations de chauffage.
- A la mise en place de châssis métallique en toiture servant de support aux centrales de traitement d'air.

## **Article 2 : Modalités d'exécution des travaux**

Les travaux supplémentaires correspondent à des demandes complémentaires du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage et ne sont pas prévus dans les marchés de travaux de l'entreprise. Aucun avenant au marché n'a été rédigé pour notifier l'accord du maître d'ouvrage sur l'exécution de ces travaux supplémentaires par l'entreprise GENIE CLIMATIQUE DE L'EST.

## **Article 3 : Durée et date prévisionnelle des travaux**

Les travaux se sont déroulés durant l'exécution du chantier de restructuration et d'extension du collège Jean Mentel de Sélestat conformément au planning d'exécution des travaux établi par la maîtrise d'œuvre et le pilote de chantier.

## **Article 4 : Montant forfaitaire et complément d'indemnité**

Le Département du Bas-Rhin décide de verser à l'entreprise GENIE CLIMATIQUE DE L'EST le montant de 20 844,10 € HT soit 25 012,92 € TTC qui lui est dû au regard des travaux effectivement réalisés.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Mise en place de radiateurs complémentaires : 1056,00 € HT, soit 1267,20 € TTC.
- Déplacement de la sous-station : 4972,00 € HT, soit 5966,40 € TTC.
- Mise en place de châssis métallique en toiture : 14816,10 € HT, soit 17779,32 € TTC.

## **Article 5 : Financement du protocole**

### **Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle**

Le montant de la transaction sera imputé sur la ligne de crédits LC 24053 du budget départemental.

### **Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle**

Le règlement de la somme de 25 012,92 € TTC interviendra dans le délai de 30 jours après signature du présent protocole par les deux parties.

### **Article 6 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée**

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

### **Article 8 : Clause attributive de juridiction**

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 9 : Caractère exécutoire**

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

L'entreprise GENIE CLIMATIQUE DE L'EST

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL